



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

- 532C

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 20 mai 2014

Service Protection de l'Environnement
Réf : PE/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014140-0009

Société TEFAL à Rumilly – mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31 du règlement REACH

VU le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et notamment l'article 31 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 521-1 et suivants concernant les contrôles des produits chimiques ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2013 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, adressé le 31 janvier 2014 à la société TEFAL S.A.S., en application des dispositions de l'article L.521-17 du Code de l'Environnement, et la réponse par courrier de l'exploitant du 20 janvier 2014 à la DREAL Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le règlement REACH précité prévoit notamment, en son article 31 alinéa 1, que les fiches de données de sécurité qui doivent être transmises aux destinataires de produits, doivent être établies conformément à son annexe II ;

CONSIDERANT que le règlement REACH précité prévoit en son article 31 alinéa 8, qu'une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois ;

CONSIDERANT que le règlement REACH précité prévoit, notamment en son article 31 alinéa 9, que les fiches de données de sécurité doivent être mises à jour sans délai selon les circonstances décrites dans cet article et transmises à tous les destinataires antérieurs à qui le produit a été livré au cours des douze derniers mois ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement TEFAL S.A.S. à Rumilly le 11 octobre 2013, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater que les fiches de données de sécurité lorsqu'elles sont révisées, ne sont pas transmises systématiquement aux clients ayant acheté le produit correspondant (substance ou mélange) au cours des 12 derniers mois ;

CONSIDERANT donc que la société TEFAL S.A.S. ne respecte pas l'ensemble des dispositions prévues à l'article 31 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il respecte les dispositions de l'article 31 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 – objet :

La société TEFAL S.A.S. sise ZI des Granges, à Rumilly, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31 du règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006, notamment celles des alinéas 1, 8 et 9 en ce qui concerne la transmission active à ses clients des fiches de données de sécurité de ses produits, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification.

Un descriptif précis des moyens choisis sera transmis à l'inspection.

Article 2 – Non-respect des prescriptions :

En cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 – délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Rumilly,
- à l'exploitant.

Pour ampliation,
La chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Christophe NOËL du PAYRAT